

Horizon

La lettre d'information #44



2021

Caisse de Retraite
du Personnel Navigant professionnel
de l'aéronautique civile

Conformément à la législation en vigueur en France ([loi 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en Europe ([règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016](#)), **l'affilié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de ses données**. En outre, il a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Ces directives pourront être modifiées ou révoquées à tout moment.

Édito du Président	4-5
Mot du Directeur Général	6
Paramètres CRPN	7
Conseil d'administration et Bureau au 1^{er} janvier 2021	8-9
Actualités	10-15
Le taux plein à compter de 2022	10
Projets CRPN réalisés en 2020	
Le dispositif CRPN Covid-19	11
Les tutoriels de simulation de pension	12
L'application mobile « My CRPN »	12
Le planning temps alterné	12
Le suivi de la demande de liquidation	12-13
Chômage : rachat complémentaire	13
La version anglaise du site internet CRPN.....	13
Le traitement de vos données à caractère personnel – Politique cookies	13
L'aide à la navigation	14
Projets CRPN 2021	
Le titre de pension et le courrier de solde de droits (suite au comité des pensions).....	14
La saisie du dossier de pension et l'envoi des pièces justificatives en ligne	14
La CRPN et les Projets nationaux	
La Déclaration Sociale Nominative (DSN).....	15
Le portail commun Inter-Régimes et le Compte Personnel Retraite	15
La CRPN et le Web	16-20
crpn.fr : l'espace personnel	
La création de l'espace personnel	16
Les services selon votre profil	17
crpn.fr : l'espace public	
Trouvez réponses à vos questions.....	18
Foire Aux Questions (FAQ)	18
Aide aux navigants d'entreprises défaillantes	18
Une nouvelle rubrique utile : Questions flash	19
Les publications CRPN en ligne	19
Le guide CRPN	19
Les réseaux sociaux et l'application mobile	
La CRPN et les réseaux sociaux : Twitter et LinkedIn	20
L'application mobile « My CRPN »	20

Actifs et pensionnés : Que faire ?	21-22
En cas de changement de vos informations personnelles	21
En cas de demande de retraite	21
En cas de chômage	21
En cas de décès d'un affilié	22
En cas d'incapacité définitive	22
Actifs	23-30
Le régime en quelques questions	24-27
→ Acquérir des droits	24
→ Envisager de prendre sa retraite	27
La liquidation des droits à pension	28-29
→ En chiffres et paramètres	28
→ Conditions	29
Les prestations du Fonds d'assurance	30
Pensionnés	31-43
Le régime en quelques questions	32-37
→ Renseignements utiles	32
→ Le contrôle d'existence pour les pensionnés résidant à l'étranger	34
→ Les prélèvements sur pension et les exonérations	35
Les différentes prestations	38-42
Les pensions	43
→ En chiffres et paramètres	43
Action sociale	44-45
L'Action sociale en quelques questions	44-45
→ À quoi correspond l'aide sociale de 1 ^{er} niveau ?	44
→ À quoi correspond l'aide sociale individuelle classique ?	44
→ À quoi correspond l'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE) ?	44
→ L'Aide sociale de premier niveau	45
Employeurs	46-50
L'espace employeur	47
→ La création de l'espace employeur	47
L'affiliation	47
→ L'affiliation obligatoire du Personnel Navigant	47
→ L'affiliation volontaire du Personnel Navigant	47
→ La Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE)	47
Les déclarations de données sociales	48
→ La Déclaration Sociale Nominative (DSN)	48
→ Les périodes valables pour la retraite et l'activité partielle	48
Les cotisations	49
→ Le règlement des cotisations	49
→ Les taux de cotisations & plafonds de salaire	49
Les prestations de chaque Fonds	50
→ Le Fonds de retraite	50
→ Le Fonds d'assurance	50
→ Le Fonds de majoration	50
Patrimoine immobilier	

Pour des raisons de confidentialité des données personnelles, la rubrique « FAIRE-PART » est dorénavant détachée de la lettre d'information Horizon.



Chères et chers collègues,

Nous avons vécu une année 2020 particulièrement éprouvante, marquée par une pandémie mondiale dramatique pour le secteur aérien.

Dans cette situation extrême, la CRPN, ses services, son Conseil d'administration, avec les partenaires sociaux et la Tutelle, ont agi sans délai pour accompagner les navigants et les entreprises du secteur.

Pour les navigants, nous avons demandé à notre tutelle la mise en place, sans délai, de deux mesures pérennes.

La première mesure est la prise en compte, pour le calcul de la pension CRPN, de la totalité des salaires, même si les cotisations n'ont pas été versées à la CRPN, de façon à préserver les droits des navigants en cas de défaut d'une entreprise. Cette mesure, dans le contexte actuel, était, à notre sens, urgente. Elle sera entérinée par Décret pour l'avenir, sans limitation dans le temps.

Il s'agit pour moi d'un dispositif marqueur de la solidarité au sein de la communauté des navigants. J'y tenais tout particulièrement.

La seconde mesure est la création de droits à pension même en période d'activité partielle, simple ou de longue durée, nonobstant l'absence de cotisations sur l'indemnisation reçue par le navigant placé en situation d'activité partielle.

Naturellement, pour que cette mesure ne pèse pas à long terme sur l'équilibre des comptes de la CRPN, les partenaires sociaux se sont entendus pour augmenter légèrement le taux d'appel en sortie de crise pour la financer.

Pour les entreprises, nous avons décidé d'accorder dans le cadre de la crise de la Covid 19, un « report » de paiement des cotisations patronales, sans surcharge ni majoration, et ce de manière automatique.

Dès que le Décret en Conseil d'État entérinant cette décision sera publié, ce report de cotisations patronales pourra être utilisé jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les cotisations patronales reportées cumulées seront potentiellement importantes, entre 700 Millions et 1 Milliard d'euros, ces montants seront bien inférieurs à nos placements (5,2 Milliards d'euros, dont 1,7 Milliard d'euros d'obligations) et nous avons obtenu de l'État la possibilité de vendre des obligations pour financer cette avance de trésorerie accordée aux entreprises. Cette vente temporaire d'obligations sera indolore pour la CRPN puisque les obligations ne rapportent quasiment rien en cette période de crise.

Ces mesures ne changeront pas notre vision de l'impact de la crise que nous connaissons sur les réserves de la CRPN (de l'ordre de 700 millions d'euros, soit environ ce que nous avons engrangé en 2019 sur les marchés financiers et immobiliers).

Pour le futur, à plus long terme, la sortie de crise nous éclairera.

Dans cette perspective, nous avons mandaté une grande étude sur le futur du transport aérien en France pour les prochaines décennies, de façon à affiner, autant que de possible, au cours de l'année 2021 nos scénarios à long terme pour la CRPN.

Je voulais, par ailleurs, évoquer avec vous deux points internes, mais qui intéresseront je pense nombre d'entre vous :

- l'évolution des conditions de liquidation au 1^{er} janvier 2022,
- les restrictions d'accueil par les services de la CRPN.

Pour ce qui est des règles de liquidation CRPN, dans cette période difficile qui incite bon nombre de navigants à se poser la question de la liquidation éventuelle de leur pension, le durcissement prévu au 1^{er} janvier 2022 avec le passage aux seules annuités comme condition de taux plein avant 60 ans, pourrait entraîner un afflux de liquidations anticipées par crainte de subir une décote importante ou de devoir différer la liquidation de plusieurs mois ou années.

Le Conseil d'administration a donc proposé à la Tutelle un adoucissement de ce durcissement, pour les PN nés avant 1971 et liquidant leurs droits à partir de 55 ans, en utilisant une table générationnelle.

Naturellement, cette proposition du CA de la CRPN devra faire l'objet d'une publication d'un texte réglementaire. Le Décret devrait être publié dans les prochains mois et en tout état de cause avant cet été.

Concernant les restrictions d'accueil, je voulais vous préciser que nous sommes toujours dans l'impossibilité de vous accueillir physiquement considérant les contraintes sanitaires actuelles.

Les services mettent tout en œuvre pour répondre à toutes vos interrogations malgré les difficultés engendrées par l'afflux de questions liées aux divers PDV, RCC et autres dispositifs de départs mis en place par les entreprises du secteur.

Sachez qu'en tout état de cause, nous avons liquidé et payé toutes les pensions aux dates prévues, sans retard. C'était notre objectif premier et ce malgré l'afflux historique de demandes de liquidation de pension CRPN dans des délais concentrés.

Je tiens ici et devant vous à remercier les services de la CRPN qui m'ont accompagné et qui ont marqué une nouvelle fois leur attachement à la population des navigants.

Prenez soin de vous, avec l'espoir que lors de mon prochaine Édito en 2022 le ciel se soit dégagé pour l'aérien !

Michel JANOT

Président du Conseil d'administration CRPN



M'adressant pour la première fois à vous, j'aimerais tout d'abord remercier mon prédécesseur, Etienne Stofer, parti à la retraite après 18 ans au service de la CRPN. Son implication et sa compétence ont été appréciées par tous au cours de ces années.

J'ai pris mes fonctions le 9 octobre 2020 dans un contexte pandémique qui a particulièrement impacté l'organisation du travail des services. En effet, il a fallu mettre en œuvre les différents protocoles sanitaires et notamment les mesures de distanciation sociale tout en permettant l'utilisation massive du télétravail pour suivre les recommandations gouvernementales et protéger les collaborateurs.

Les services support (informatique, ressources humaines, services généraux, ...) de la CRPN ont ainsi su se mobiliser dans ces circonstances exceptionnelles pour déployer ces dispositifs.

Les services du régime qui constituent le cœur de métier de la Caisse ont assumé sans défaut leurs missions malgré cet environnement adverse. Les collaborateurs ont su intégrer avec professionnalisme et dévouement les évolutions décidées par le Conseil d'administration pour soutenir les navigants et les entreprises.

Je tiens à souligner l'engagement de tous les collaborateurs des services métier et support qui nous a permis de mener à bien nos missions en 2020 dans un contexte difficile et avec une activité en croissance.

Comme vous le lirez dans cette lettre d'information, le contexte pandémique nous a aussi incités à poursuivre la politique suivie depuis de nombreuses années par les services du régime en vous permettant l'accès à plus de services et d'informations sur notre site web. Cet enrichissement régulier du site internet de la CRPN permet d'améliorer le service rendu aux navigants et aux entreprises et sera poursuivi.

En 2021, les services de la CRPN s'attèleront aussi à la refonte de l'applicatif informatique du Régime, projet majeur pour les prochaines années qui doit permettre à la CRPN de se doter d'un outil performant et agile.

La fin de l'année 2020 et le début de 2021 sont marqués par les espoirs mis dans les vaccins et leur déploiement progressif. Les marchés financiers toujours tournés vers le futur se sont rapidement redressés au 4^{ème} trimestre 2020 anticipant une reprise de l'activité et consolidant ainsi la valeur des réserves de la CRPN.

Gageons que l'horizon s'éclaircisse effectivement dans les mois à venir et sachez que vous pouvez compter quoi qu'il arrive sur mon engagement et celui des collaborateurs de la CRPN.

Claude GRANDFILS

Directeur Général de la CRPN



Taux de cotisations et plafonds		2019	2020	2021
EMPLOYEURS	Taux d'appel au Fonds de retraite	108%	108,5%	109,0%
	Fonds de retraite (Salaré : 36%, Employeur : 64%)	23,00%	23,11%	23,22%
	Fonds d'assurance (Salaré : 50%, Employeur : 50%)	0,10%	0,10%	0,10%
	Fonds de majoration (Salaré : 50%, Employeur : 50%)	0,68%	0,68%	0,68%
	Plafonds de salaires soumis à cotisations			
	Fonds de retraite et d'assurance (8 PSS annuels) (*)	324 192 €/an	329 088 €/an	329 088 €/an
	Fonds de majoration (1 PSS annuel) (*)	40 524 €/an	41 136 €/an	41 136 €/an
(*) PSS : Plafond Sécurité Sociale				
Prestations		2019	2020	2021
PENSIONNÉS	Revalorisation des pensions	1,646% par rapport à 2018	0,756% par rapport à 2019	0% par rapport à 2020
	Majoration de base (*)	8 104 €/an	8 227 €/an	8 227 €/an
	Bonification (*)	1 215 €/an	1 234 €/an	1 234 €/an
	Assurance décès :			
	Minimum	121 572 €	123 408 €	123 408 €
	Maximum	486 288 €	493 632 €	493 632 €
	Majoration par enfant à charge	40 524 €	41 136 €	41 136 €
(*) Montant maximum pour une liquidation année de référence, arrondi à l'euro inférieur				
Autres paramètres		2019	2020	2021
	Indice de Variation des Salaires Corrigé (IVSC)	33,6511	33,9056	33,9056
	Indice de Variation des Pensions (IVP)	39,7642	40,0649	40,0649
	Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 377 €	3 428 €	3 428 €



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Commissaire du Gouvernement
Représentant le Ministre
chargé de la Sécurité sociale**

Giuliano DE FRANCHIS

Direction de la Sécurité Sociale (DSS)

**Représentant le Ministre
chargé de l'Aviation civile**

Marc FERRAND

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

PRÉSIDENCE

Président : Michel JANOT

Vice-Président : Olivier PRÉVOST

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS (catégorie Employeurs) NOMMÉS PAR ARRÊTÉ

(par ordre alphabétique du nom du titulaire par représentation)

Titulaires

Suppléants

Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien (FNAM et SCARA)

Jean-Pierre BES

Georges DAHER

Olivier HERBEMONT

Didier NICOLINI

Michèle PAIRAULT-MEYZER

Olivier PRÉVOST

Romain RAQUILLET

Pascal WEIL

Maurice SERINET

Frédérique BEZIAT

Bruno CAMILLO

Guillaume LAURENT

Florence FORMERY

Frédérique LACOMBE

Claire DUPIRE

Bertrand d'YVOIRE

Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique (GIFAS)

Richard MONNOYER

Hélène TINLOT

Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel (MINISTÈRE DES ARMÉES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Bénédict SMITH

Gérard RUCAY

Brennusia GIUDICELLI

Marie-Agnès GUYOMARC'H

[Composition du CA à télécharger sur le site internet](#)

BUREAU



ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS (catégorie Affiliés)

(par ordre alphabétique du nom du titulaire dans le collège)

Titulaires

Suppléants

Collège des Essais et Réceptions

Liste SNPNC

Christophe PRIBILSKI

Ludovic GIRARD

Collège des Pilotes et Autres Navigants Techniques du Transport Aérien

Liste SNPL France ALPA

Yves DESHAYES

Stéphane GAULTIER

Michel JANOT

Patrice FRANK

Philippe RUBY

Laurent WEISER

Collège du Personnel Navigant Commercial du Transport Aérien

Liste SNPNC-FO - UNSA Aérien

Stéphanie DULAU

Soizig LE GARIGNON

Franck GRELIN

Rodolphe HENRIQUES

Alexandre TAUGOURDEAU

Aline BERNARD

Collège du Travail Aérien

Liste SNPNC

Manot MAGAR

François TAUVERON

Collège des Retraités

Liste ARAF - AHORA

Jean Michel MOUTET

Bernard SCALABRINO

Liste ARPPNAC - SNPNC - Association des Pompiers du Ciel

Jean SERRAT

Michèle FUSS

Liste APNA - SNOMAC - SNPL France ALPA - SNPNC-FO

Patrick TAMBURINI

André RETORNAZ

LE TAUX PLEIN À COMPTER DE 2022

Les conditions du taux plein à compter de 2022 sont assouplies pour les PN nés avant 1971 et liquidant leurs droits à partir de 55 ans.



À compter de 2022, condition générale : **30 annuités validées** sont nécessaires pour une pension à taux plein avec, par dérogation à cette règle, un dispositif transitoire. Les PN liquidant à partir de 60 ans continuent de bénéficier d'une pension sans décote, même sans remplir la condition de durée de carrière de référence du taux plein.

Le dispositif transitoire

Le Conseil d'administration a décidé de proposer à la tutelle un assouplissement du dispositif transitoire prévu par la réforme de 2011, en dérogation à la règle de 30 annuités.

Cet assouplissement permettrait aux **PN nés avant 1971 et liquidant leurs droits à partir de 55 ans** de bénéficier du taux plein à condition de justifier d'un nombre d'annuités de référence fonction de leur année de naissance.

Sous réserve de la publication du décret confirmant les dispositions proposées par le Conseil, les conditions de liquidation pour les PN concernés seraient les suivantes :

Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 liquidant leurs droits à partir de 55 ans sous réserve de la publication du décret l'entérinant

PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ^(*)
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)
1963	22 (7 920 jrs)
1964	23 (8 280 jrs)
1965	24 (8 640 jrs)
1966	25 (9 000 jrs)
1967	26 (9 360 jrs)
1968	27 (9 720 jrs)
1969	28 (10 080 jrs)
1970	29 (10 440 jrs)

(*) Y compris temps validé gratuitement

Les PN nés à compter de 1971 ou liquidant leurs droits avant 55 ans doivent justifier de 30 annuités validées pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Les outils de simulation de pension et de date de départ tiennent compte de ces évolutions.

Pour rappel

Le principe de double condition pour liquider à taux plein en vigueur depuis 2012 (atteinte de valeurs de référence pour d'une part le couple âge + annuités et d'autre part l'âge et/ou le nombre d'annuités) se termine fin 2021.

Consultez la notice « [Les conditions de liquidation des droits à pension CRPN applicables en 2021 et années suivantes](#) » sur le site www.crp.fr à la rubrique Téléchargements.



Projets CRPN réalisés en 2020

LE DISPOSITIF CRPN COVID-19

Dès les premiers jours de la crise de Covid-19, les services de la CRPN en charge des affiliés, pensionnés et employeurs ont déployé tous leurs efforts pour continuer leur mission.



Au service des affiliés

Maintien de la communication entre la CRPN et vous

Compte tenu de l'effectif réduit de gestionnaires présents dans nos locaux, l'accueil téléphonique du service Carrières et Prestations et l'accueil des navigants sont suspendus.

Le standard de la CRPN répond à vos questions de premier niveau. Il vous assiste également dans la navigation sur le site internet de la CRPN www.crpn.fr, vecteur privilégié de communication.

Les échanges dématérialisés sont à privilégier, notamment les envois de pièces justificatives, via les [formulaires de contact](#) sur le site de la CRPN.

Continuité des activités majeures

Le **paiement des pensions** de retraite est assuré aux dates prévues.

Le traitement des **dossiers de demande de liquidation de droits** s'effectue toujours de manière prioritaire, sans délai.

De nouveaux services déployés

- Une [page dédiée](#) recensant l'intégralité des actualités CRPN Covid-19.
- Une rubrique « [Questions Flash](#) », sur la page d'accueil, enrichie régulièrement, pour répondre simplement aux questions les plus fréquentes. Elle privilégie actuellement les questions que se posent les PN confrontés aux plans de départ mis en place par les employeurs.
- Un service de « **Suivi de demande de liquidation** » de droits dans l'espace personnel, mis en ligne pour les PNC partis dans le cadre de la Rupture Conventionnelle Collective (RCC) Air France.
- Dans le cadre de la RCC Air France pour les PNC : la **lettre de solde de droits et le titre de pension** accessibles dans l'espace personnel pour les nouveaux droits liquidés au 1^{er} novembre 2020 après le comité du 8 décembre 2020.
- Le Conseil d'administration a pris une décision permettant la validation gratuite, en temps, des périodes d'activité partielle dans la carrière CRPN.
La CRPN est en attente d'un décret sur le sujet. Elle vous invite à consulter régulièrement les actualités du site www.crpn.fr afin d'être informé de la parution de ce décret.

Au service des employeurs

Un dispositif de soutien aux entreprises du secteur aérien a été mis en place (étendu deux fois depuis mars 2020) pour le report de paiement des cotisations patronales. Ces mesures exceptionnelles, votées à l'unanimité par le Conseil d'administration de la CRPN, ont pour but d'apporter une aide de trésorerie aux entreprises en difficulté, et ainsi d'éviter des licenciements de personnels navigants.



LES TUTORIELS DE SIMULATION DE PENSION

La CRPN met à votre disposition des tutoriels d'aide pour l'utilisation des outils de simulation de pension :



- ➔ Dans votre [espace personnel](#) à la rubrique Simulation de pension,
- ➔ Et dans l'espace public du site internet CRPN, à la rubrique [FAQ / Questions services Internet / Quels services dans mon espace personnel ?](#)

Selon votre profil, vous pouvez consulter :

- ➔ **Si vous êtes en activité** : le [Tutoriel d'aide à l'outil de simulation de pension](#),
- ➔ **Si vous êtes pensionné dans le cadre du TA** : le [Tutoriel d'aide à l'outil de simulation de pension TA](#).

L'APPLICATION MOBILE « MY CRPN »

L'application mobile My CRPN est un outil gratuit, pratique et sécurisé. Retrouvez sur l'écran d'accueil de votre smartphone ou tablette, toutes les fonctionnalités du site internet, espace personnel compris, avec **vos identifiants habituels**.

Elle est compatible avec tous les appareils iOS et Android. Vous pouvez la télécharger depuis les plateformes [App Store](#) et [Google Play](#).

APPLICATION MOBILE « MY CRPN » DISPONIBLE SUR



LE PLANNING TEMPS ALTERNÉ

Vous êtes pensionné temps alterné (TA), un nouveau service est disponible dans votre [espace personnel](#) à la rubrique « Programmation Temps Alterné ».



Calendrier de mois ou jours off

Dès l'enregistrement, sur déclaration de votre employeur, de votre **programmation annuelle** (mois ou nombre de jours mensuels d'inactivité sur une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre), vous pouvez la consulter dans votre espace personnel.

Pour **chaque année concernée**, vous pouvez consulter le nombre de jours off programmés au titre du temps alterné pour le paiement de votre pension CRPN.

Pour toute question concernant le planning, vous devez vous adresser à votre employeur.

Calendrier prévisionnel de paiement des pensions

Le calendrier prévisionnel de paiement des pensions précise les dates de versement des pensions pour les jours ou les mois de TA, sur l'année civile en cours.

LE SUIVI DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION

Dès que votre demande de liquidation de droits est enregistrée à la CRPN, le libellé



« **Demande de liquidation : suivez votre dossier ici** » s'affiche dans le tableau de bord de l'[espace personnel](#).

Le service « Suivi de demande de liquidation » est alors proposé, découpé en **3 étapes**.

ÉTAPE ① – Réception

Le service Carrières et Prestations a enregistré votre demande et vous transmet un **dossier de pension à retourner complété**.

ÉTAPE 2 – En cours

Le service Carrières et Prestations a reçu **votre dossier complet ou incomplet et procède à sa vérification** . En cas de pièces manquantes, il vous en informe par courrier ou mail.

ÉTAPE 3 – Traitée

Le comité de pension a validé votre droit. Vous recevrez, très prochainement :

- Le 1^{er} virement de votre pension,
- Votre titre de pension,
- Un courrier actant la liquidation,
- Sur demande, une attestation destinée à Pôle Emploi.

CHÔMAGE : RACHAT COMPLÉMENTAIRE

Si la CRPN a validé cette année dans votre carrière des périodes de chômage sur participation de l'Unedic, vous pouvez compléter cette validation par un rachat.



• Si vous avez moins de 50 ans

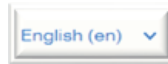
Vous trouverez dans votre [espace personnel](#) une proposition de rachat complémentaire téléchargeable (à **disposition uniquement dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année de validation**).

Le paiement sera possible soit par virement soit par chèque.

• Si vous avez 50 ans et plus

Rendez-vous page 25.

LA VERSION ANGLAISE DU SITE INTERNET CRPN



En cliquant en haut à droite de chaque page du site internet CRPN, vous

accédez aux fonctionnalités de l'espace public en anglais (Pages / Téléchargements / FAQ / Questions Flash / Actualités...).

La création de l'[espace personnel](#) et le tableau de bord des services sont intégralement traduits. Les autres services de l'espace personnel seront mis à disposition en anglais dans le courant de l'année.

Cette version anglaise est également disponible sur [l'application mobile My CRPN](#).

LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – POLITIQUE COOKIES

À chaque visite sur le site internet de la CRPN, le site dépose des cookies de mesure d'audience (nombre de visites, pages consultées), respectant les conditions d'exemption du consentement de l'internaute définies par la recommandation « Cookies » de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).



Le site utilise la plateforme Matomo (ex-Piwik), **les données ne sont pas confiées à un tiers, elles restent sur le serveur CRPN**. Les cookies servent uniquement à la production de statistiques anonymes et ne permettent pas de suivre la navigation de l'internaute sur d'autres sites.

Le site dépose également des cookies de navigation, aux fins strictement techniques, qui ne sont pas conservés.

Ces informations sont disponibles sur la [page Informatique et Libertés](#)

(<https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>)

L'AIDE À LA NAVIGATION

Pour améliorer votre expérience utilisateur de son site internet, la CRPN met à votre disposition un service d'aide à la navigation riche de bonnes pratiques d'utilisation.

Accès au service

- Via le bouton [NAVIGATION](#) (en haut à droite de chaque page du site)
- Via la [FAQ](#) (selon votre profil), à la rubrique Questions Services Internet/ Comment naviguer sur le site internet ?



Les bonnes pratiques proposées

- Visualiser les documents téléchargés,
- Faire parvenir les documents à la CRPN,
- Obtenir une qualité optimale d'affichage,
- Améliorer la fluidité de la navigation,
- Maîtriser l'utilisation de la navigation,
- Utiliser l'arborescence du site.

Ce service sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions techniques du site internet.

Projets CRPN 2021

LE TITRE DE PENSION ET LE COURRIER DE SOLDE DE DROITS (SUITE AU COMITÉ DES PENSIONS)

Déjà offerts aux PNC d'Air France dont les droits ont été validés par le comité du 8 décembre 2020 dans le cadre de la RCC, ces services permettront aux anciens et aux nouveaux retraités de télécharger leur titre de pension, document établi uniquement lors de la liquidation des droits. Ces documents seront à disposition dans l'[espace personnel](#).

Le courrier établi lors de la liquidation des droits, détaillant le 1^{er} versement de pension effectué, sera disponible, pour une durée limitée, dans l'[espace personnel](#).

LA SAISIE DU DOSSIER DE PENSION ET L'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN LIGNE

La demande de liquidation des droits en ligne remporte un franc succès. La CRPN a de ce fait développé récemment le suivi de la demande de liquidation en ligne.

L'étape suivante sera la possibilité de compléter en ligne le dossier de pension, et d'y joindre les pièces justificatives.

La CRPN et les projets nationaux

LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

La [Déclaration Sociale Nominative](#) (DSN) est en place à la CRPN depuis le 1^{er} janvier 2017.



Elle remplace les déclarations sociales en automatisant leur transmission chaque mois à partir des données de paie.

Dans ce cadre, la CRPN accompagne les employeurs pour que le paramétrage de leur logiciel soit conforme et permette des envois de qualité, sans nécessité de recours aux anciennes procédures.

Avec les DSN, les services peuvent assurer le recouvrement des cotisations pour chaque période ainsi que la validation des droits dans les carrières des navigants l'année suivante.

Des développements et ajustements sont réalisés chaque année dans nos systèmes pour les adapter aux évolutions de la norme technique DSN et aux nouvelles réglementations applicables.

Vous pouvez retrouver plus d'informations sur la DSN en page 48.

LE PORTAIL COMMUN INTER-RÉGIMES ET LE COMPTE PERSONNEL RETRAITE

Le portail Commun Inter-Régimes (PCI) ou site [Info Retraite](#) accompagne les affiliés des 42 régimes de retraite avant, pendant, et après leur départ à la retraite.



Depuis ce site, l'affilié accède à l'ensemble des informations sur sa retraite et peut créer son [Compte Retraite](#). Il peut alors, par exemple, effectuer une demande unique de retraite pour plusieurs régimes (base et complémentaire).

Depuis 2020, au décès du conjoint ou ex-conjoint, ce type de service est également offert aux réversataires pour les aider dans leurs démarches, sous l'appellation « Demander ma réversion ».

Ce service en ligne s'adresse uniquement aux affiliés mariés ou qui ont été mariés et dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé. Les orphelins majeurs dont les parents sont décédés peuvent également utiliser le service.

Les gestionnaires de chaque régime, **notamment de la CRPN**, traitent le dossier de demande de retraite et contactent l'affilié s'ils ont besoin d'informations complémentaires.

Le [Compte Retraite](#) est également accessible sur l'application mobile Mon Compte Retraite disponible sur App Store et Play Store.



Pour toute demande concernant votre retraite complémentaire de navigant, la CRPN est votre interlocuteur privilégié.

Consultez le [site internet](#), retrouvez vos documents dans votre [espace personnel](#) et téléchargez l'application mobile [My CRPN](#).



crpn.fr : l'espace personnel



Votre espace personnel est l'unique moyen pour accéder à l'ensemble de vos documents et services personnalisés.

Utilisez le **formulaire de l'espace personnel** : vos demandes scannées de modifications seront prises en compte comme si elles étaient signées.

À chaque changement, mettez à jour vos informations personnelles.

LA CRÉATION DE L'ESPACE PERSONNEL

Créez votre [espace personnel](#) en ligne : simplement, rapidement, avec un niveau de sécurité optimal.

The screenshot shows a web interface titled 'ESPACE PERSONNEL'. It features two main buttons at the top: 'CONNECTEZ-VOUS' (light blue) and 'CRÉEZ VOTRE ESPACE' (dark blue). Below these, there is a text prompt 'Vous êtes salarié ou retraité :'. At the bottom, there is a large dark blue button labeled 'JE CRÉE MON ESPACE'.

Après authentification dans la rubrique [Mon Espace / Je crée mon espace](#), l'affilié, à la condition d'être à jour de ses informations personnelles (N° de Sécurité sociale et adresse e-mail connus de la CRPN), reçoit un e-mail contenant les éléments d'activation (lien et code) et accède **immédiatement** à son espace personnel.

LES SERVICES SELON VOTRE PROFIL

Les nouveaux services (*ci-dessous en rouge*) sont détaillés en pages 12 à 13.

SALARIÉ, CHÔMEUR OU PN EN INACTIVITÉ

Carrière

Notification de droits

Outil de simulation

- Date de départ
- Simulation de pension (*Tutoriel*)

Demandes en ligne

- Demande de liquidation (TA ou totale)
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

*Suivi de la demande de liquidation **

*Chômage : rachat complémentaire **

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Carrière

Notification de droits

Planning TA

Outil de simulation de pension
(*Tutoriel*)

Demandes en ligne

- Demande de liquidation totale
- Demande de rachats, versements de cotisations et validations gratuites

Calendrier de paiement des pensions

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

*Suivi de la demande de liquidation **

PENSIONNÉ EN LIQUIDATION TOTALE

Carrière

Calendrier de pension

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

*Suivi de la demande de liquidation **

TITULAIRE D'UNE PENSION D'AYANT DROIT

Calendrier de paiement des pensions

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

* Services disponibles temporairement

Ces services sont régulièrement complétés.

Tout nouveau service fait l'objet d'une actualité sur le site internet.

crpn.fr : l'espace public

TROUVEZ RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Consultez :

- « [Mon Espace](#) » (votre espace personnel),
- les notices et formulaires en [téléchargements](#),
- les pages du site,
- le chatbot,
- la [FAQ](#) (plus d'information ci-après),
- la recherche par mot-clé,
- et notre dernier service « [Questions Flash](#) » (plus d'information en page 19).

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Avant de contacter la CRPN, nous vous invitons à **consulter la FAQ**, régulièrement mise à jour et compilant les réponses à vos questions les plus fréquentes, selon votre profil (Salarié, Retraité, Employeur).

Vous avez la possibilité de filtrer votre recherche par thème, en sélectionnant un ou plusieurs mots-clés.

Puis, si vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question, vous pouvez interroger la CRPN :

- Via le [formulaire de contact](#) en joignant votre **courrier de demande scanné ou photographié**.

Le formulaire est disponible dans la rubrique « [Aide et Contact](#) » en bas de page de votre profil.



OU

- Via un **courrier postal**.



N'omettez pas d'inscrire l'objet de votre envoi sur les justificatifs ou sur le courrier que vous joignez au formulaire.

AIDE AUX NAVIGANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES

La CRPN a ouvert une page dédiée recensant les questions que vous vous posez. Consultez-la et contribuez à son enrichissement en transmettant vos questions à vos représentants ou à la CRPN.

Consultez la page dédiée (Accès dans Recherche par mot clé « entreprise en difficulté »).



UNE NOUVELLE RUBRIQUE UTILE : QUESTIONS FLASH

Le service des **Questions Flash**, suivies de réponses brèves et pratiques, est régulièrement mis à jour, pour répondre à vos questions les plus fréquentes.

Ce service privilégie actuellement les questions que se posent les PN confrontés aux plans de départ mis en place par les employeurs.

Vous y accédez en choisissant l'onglet « **Questions Flash** » (à côté de l'onglet Actualités) sur la page d'accueil du site internet.



Suis-je concerné par les modifications de conditions de liquidation de droit à compter de 2022 ?

A compter de 2022, la condition pour bénéficier d'une pension à taux plein est de 30 annuités et 50 ans minimum, à l'exception des PN nés avant...

[EN SAVOIR PLUS](#)



Comment est calculé le montant net imposable de ma pension ?

Le montant net imposable de votre pension CRPN peut être différent du montant net perçu dans l'année, compte tenu de certains prélèvements...

[EN SAVOIR PLUS](#)



Pourquoi le montant de ma pension en 2021 est-il différent de celui de ma pension de 2020 ?

Le montant brut des pensions CRPN n'a pas été revalorisé au 1er janvier 2021. En revanche, la différence que vous constatez peut venir des...

[EN SAVOIR PLUS](#)

[VOIR TOUTES LES QUESTIONS FLASH](#)

Retrouvez la liste exhaustive dans « [VOIR TOUTES LES QUESTIONS FLASH](#) ».

LES PUBLICATIONS CRPN EN LIGNE

Publications disponibles à la rubrique Téléchargements ([sur www.crpn.fr/telechargements](http://www.crpn.fr/telechargements))

LETTRE D'INFORMATION



Envoi par voie postale, dans l'année, aux pensionnés et aux actifs de 49 ans et + ou atteignant 49 ans dans l'année.

RAPPORT D'ACTIVITÉ & LIVRET D'ACCUEIL DU PN



Le **LIVRET D'ACCUEIL** DU PN est également disponible en anglais.

LE GUIDE CRPN

Découvrez en page d'accueil du site internet www.crpn.fr, le guide « **Votre demande de retraite étape par étape** ».

VOTRE DEMANDE DE RETRAITE ÉTAPE PAR ÉTAPE

[SUIVEZ LE GUIDE](#)



Les réseaux sociaux et l'application mobile

LA CRPN ET LES RÉSEAUX SOCIAUX : TWITTER ET LINKEDIN

La CRPN est présente sur les réseaux sociaux, via ses comptes [Twitter](#) et [LinkedIn](#).

Vous pouvez la suivre sur :



@CRPNPAC SUR TWITTER



LA CRPN SUR LINKEDIN

L'APPLICATION MOBILE « MY CRPN »



Retrouvez depuis votre Application mobile « My CRPN » toutes les fonctionnalités du [site internet](#), espace personnel compris, avec vos **identifiants habituels**.

L'application mobile est compatible avec tous les appareils iOS et Android. Vous pouvez la télécharger depuis les plateformes [App Store](#)  et [Google Play](#) 

(Plus d'information en page 12 de cette brochure)

EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Pour changer votre adresse postale, votre e-mail ou vos coordonnées téléphoniques :



- **Rendez-vous** dans votre [espace personnel](#) et effectuez **instantanément** la modification

OU

- **Scannez** un **courrier signé par vos soins** et envoyez-le à la CRPN via le [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact », selon votre profil.



OU

- **Envoyez votre courrier signé** par voie postale.



Les informations communiquées par téléphone ou par simple e-mail ne sont pas enregistrées.

EN CAS DE DEMANDE DE RETRAITE

Lorsque votre décision est prise (ou dans le doute à titre conservatoire), la 1^{ère} étape est de nous adresser votre demande de retraite. Celle-ci doit **impérativement nous parvenir au plus tard le mois précédant la date d'entrée en jouissance souhaitée** (sauf dans certains cas d'invalidité définitive).

(Plus d'information en page 27 de cette brochure. Vous pouvez également consulter « [Le guide](#) » sur www.crpn.fr)

EN CAS DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage de navigant peuvent ouvrir des droits dans le régime de la CRPN.



Vous **devez impérativement adresser à la CRPN**, dès qu'elle est mise à votre disposition en début d'année par Pôle Emploi, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** mentionnant :

- le nom de votre régime de retraite complémentaire CRPN,
- la date de fin de contrat de travail,
- le nom de votre dernier employeur.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée « [En cas de chômage](#) » accessible depuis les sections « **Je suis salarié** » et « **Je suis retraité** ».

Vous pouvez également y trouver les conditions particulières de liquidations de droits.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès.

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une **demande de liquidation des droits** :

- sur papier libre,
- ou à l'aide du [formulaire](#) dédié disponible sur le site www.crpn.fr à la rubrique [Téléchargements/documents retraités/pension de réversion](#).

Cette demande peut être expédiée à la CRPN :

- **par voie postale,**
- **ou par voie électronique** : demande scannée jointe au [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact », selon votre profil.

Cette demande doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès.



Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez (parallèlement à votre pension de réversion) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- ➔ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- ➔ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

EN CAS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE

A réception de la décision d'inaptitude définitive, nous vous informons de vos droits dans notre régime.

Il existe des possibilités de liquidations particulières de droits pour inaptitude définitive (cf. [tableau en page 29](#)), **sous réserve que la cessation d'activité, relevant du régime CRPN, soit liée à l'inaptitude définitive.**

Vous avez la possibilité d'effectuer une demande en vue d'obtenir une décision d'imputabilité ou de non imputabilité au service aérien, donnée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile. Dans le cadre de cette démarche, il vous sera demandé les justificatifs suivants :

- ➔ Licences ou certificats médicaux d'aptitude ou d'inaptitude médicale sur les 10 dernières années (ou à défaut une attestation du Centre d'Expertise Médicale),
- ➔ Carnets de vol militaires,
- ➔ Photocopie du ou des livrets de famille (pages parents et enfants),
- ➔ État signalétique et des services militaires.



Le régime en quelques questions 24 - 27

Acquérir des droits 24-26

- Comment acquérir des droits ?
- Comment vérifier la validation de votre activité ?
- Une validation gratuite, pour quoi faire ?
- Un rachat, un versement de cotisation ? Pour quoi faire ?
- Quand demander le calcul du coût d'un rachat ou d'un versement de cotisations ?
- La validation des périodes de chômage : quelles particularités ?
- Que signifie « Cotisations à taux majoré » ?
- L'activité de PN exercée en Europe peut-elle être prise en compte ?
- Les enfants ont-ils une incidence sur les droits ?

Envisager de prendre sa retraite..... 27

- Vous vous interrogez sur votre future retraite ?
- Vous préparez votre retraite ?
- Comment demander votre retraite ?
- Comment suivre votre demande de liquidation ?

La liquidation des droits à pension 28 - 29

En chiffres et paramètres 28

Conditions..... 29

Les prestations du Fonds d'assurance 30

Acquérir des droits

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS ?

Le Code de l'Aviation Civile liste les périodes valables pour la retraite ([article R.426-13](#)).

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- soit par le versement des cotisations (d'activité) par l'employeur,
- soit par le versement de cotisations par l'affilié,
- soit par la validation gratuite,
- soit par le rachat de l'affilié.

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet d'une **régularisation de cotisations**.

Activité partielle / Activité partielle longue durée (APLD)

Rendez-vous page 11.

COMMENT VÉRIFIER LA VALIDATION DE VOTRE ACTIVITÉ ?

Vos temps et salaires d'activité sont validés chaque année dans le courant de l'été pour l'année N-1. **Au cours du 2^{ème} semestre 2021**, vous pourrez ainsi vérifier la validation effectuée au titre de 2020 sur votre **notification de droits**, à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site internet de la CRPN, en la comparant à la somme des salaires bruts soumis à cotisations (Fonds de retraite) apparaissant sur la totalité de vos bulletins de paie de 2020.



La notification de droits vous permet également de constater le montant de vos droits théoriques au 1^{er} janvier de l'année.

Vous pouvez vérifier les validations de temps et salaires effectuées sur l'ensemble de votre carrière en consultant votre **relevé de carrière**, également à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site de la CRPN.

UNE VALIDATION GRATUITE, POUR QUOI FAIRE ?

Pour allonger la carrière et réduire voire annuler une éventuelle décote lors de la liquidation des droits.



Liste des périodes d'inactivité valables pour la retraite ? Liste des justificatifs ? Retrouvez toutes ces informations dans la notice « [Les rachats, versements de cotisations et validations gratuites](#) », sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.

UN RACHAT, UN VERSEMENT DE COTISATIONS ? POUR QUOI FAIRE ?

L'effet est le même que celui de la validation gratuite, avec en plus l'amélioration du niveau des droits : les périodes cotisées sont prises en compte dans le calcul des droits.

QUAND DEMANDER LE CALCUL DU COUT D'UN RACHAT OU D'UN VERSEMENT DE COTISATIONS ?

Si vous avez **moins de 50 ans**, pour un règlement en 2021 :

- **Votre demande d'étude de rachat doit nous parvenir au plus tard le 15 novembre 2021.** Au-delà nous ne pouvons vous garantir une réponse avant la fin de l'année.
- **Votre règlement doit nous parvenir au plus tard le 28 décembre 2021.**

Si vous avez **plus de 50 ans**, les rachats de périodes d'inactivité seront possibles à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, une étude de rachat de vos périodes d'inactivité lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les 6 mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Le coût du rachat sera, dans ce cas, fondé sur l'avantage de pension généré par le rachat.

LA VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE : QUELLES PARTICULARITÉS ?

Les périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997 (au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN) peuvent faire l'objet d'une **validation gratuite** pour le navigant, **totale en temps et partielle en salaire**, sur participation de l'UNEDIC.



Compte tenu des délais de validation des périodes UNEDIC, **il est inutile de nous interroger avant fin 2021** sur les droits engendrés par les validations de chômage 2020 (ou autres périodes antérieures qui feraient l'objet d'une facturation tardive) et, a fortiori, sur celles de 2021.

Afin de préserver vos droits, vous devez **impérativement** nous adresser, dès que vous la recevez, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** délivrée par Pôle Emploi en début de chaque année.

Cette attestation nous permettra de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de la compléter ou modifier, en cas d'erreur ou d'omission.

VALIDATION DES DROITS

Lorsque l'UNEDIC nous a adressé une participation pour vos périodes de chômage et que ces périodes peuvent être validées dans notre carrière CRPN, votre carrière est mise automatiquement à jour.



RACHAT COMPLÉMENTAIRE

NOUVEAUTÉ FIN 2020

SERVICE DISPONIBLE TEMPORAIREMENT

Si vous avez moins de 50 ans, une étude de rachat complémentaire est mise à votre disposition durant plusieurs semaines dans votre [espace personnel](#), vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité. **Une actualité sur le site et un e-mail vous informent dès que cette étude est disponible.**

Si vous avez 50 ans ou plus et n'avez pas liquidé vos droits, vous pourrez effectuer ce rachat à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, cette étude lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les six mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Si vous êtes pensionné, compte tenu des délais de règlement de l'UNEDIC, ce rachat complémentaire, subordonné à la validation de la participation UNEDIC, est possible, à titre exceptionnel, postérieurement à la liquidation des droits.

Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié **pensionné ou en cours de liquidation** pour adresser son règlement.

De ce fait, une étude de rachat complémentaire lui est envoyée par les services de la CRPN, dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année de validation.

Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut, en effet, faire l'objet à la fois d'un paiement de pension et d'une validation de droits dans le même régime.

Les périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1997 peuvent être validées uniquement par le rachat de l'affilié.

QUE SIGNIFIE « COTISATIONS À TAUX MAJORÉ » ?

Les personnels navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la Sécurité Civile peuvent demander que les cotisations au Fonds de retraite (part salariale, part employeur) soient majorées de 50%.

Ces cotisations à taux majoré permettent aux navigants d'acquérir plus de jours validés pour leur départ en retraite (540 jours pour une année complète cotisée à taux majoré au lieu de 360 à taux normal). Les salaires pris en compte sont dans le même temps majorés de 50 %.

La majoration des cotisations n'est plus appliquée lorsque le navigant atteint trente annuités (poursuite des cotisations à taux normal).

L'ACTIVITÉ DE PN EXERCÉE EN EUROPE PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE ?

Vous avez exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France (État de l'Union européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège + Suisse + Royaume-Uni).



Ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.

Consultez la notice « [La liquidation européenne](#) » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.



Veillez à conserver tous les justificatifs relatifs à cette activité (relevés de carrière validés par le régime de retraite dont vous relevez, certificats de travail).

LES ENFANTS ONT-ILS UNE INCIDENCE SUR LES DROITS ?

AVEC LA PENSION DIRECTE : LA BONIFICATION

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous **pouvez prétendre au bénéfice de la bonification.**

Sont assimilés aux enfants eus, les enfants que vous avez élevés au moins pendant 9 ans au cours de la période de cotisation à la CRPN et avant leur 21^e anniversaire.



Pour faire valoir ce droit à bonification, vous devez produire les justificatifs énoncés en page 38.

EN CAS DE DROIT À PRESTATION DU FONDS D'ASSURANCE

Si vous faites l'objet d'une inaptitude définitive reconnue imputable au service aérien vous recevez une indemnité en capital comprenant, le cas échéant, une majoration par enfant à charge.

(cf. tableau en page 30)

APRÈS LE DÉCÈS DU PARENT NAVIGANT

L'enfant peut être bénéficiaire, sous conditions, d'une pension d'enfant (*plus d'information en pages 41-42*), et/ou d'une indemnité en capital en cas de décès du parent navigant en accident aérien en service ou imputable au service.

Consultez la notice « [Réglementation du Fonds d'assurance](#) » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.



Envisager de prendre sa retraite

VOUS VOUS INTERROGEZ SUR VOTRE FUTURE RETRAITE ?

Depuis votre [espace personnel](#), vous pouvez visualiser votre carrière graphiquement et calculer votre date de départ en ligne. Les résultats des simulations sont téléchargeables.

Consultez/téléchargez à tout moment votre relevé de carrière et votre notification de droits.

Votre carrière est incomplète ?

Prenez connaissance de la note d'information sur les validations de périodes d'inactivité et effectuez vos demandes de validation conformément à cette note. Si les périodes manquantes ne correspondent à aucune des périodes listées dans cette note, veuillez-vous rapprocher de votre employeur.

VOUS PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE ?

Simulez votre pension de retraite en fonction des évolutions prévisionnelles de votre fin de carrière.

Vous êtes pensionné temps alterné ?

Un outil spécifique de simulation est à votre disposition.

Votre départ en retraite se précise ?

Découvrez les 5 étapes de votre demande de retraite CRPN en suivant le [guide](#) sur le site internet www.crpn.fr.



POUR LA LIQUIDATION TOTALE UNIQUEMENT

Vous pouvez également demander votre retraite sur le site info-retraite.fr.

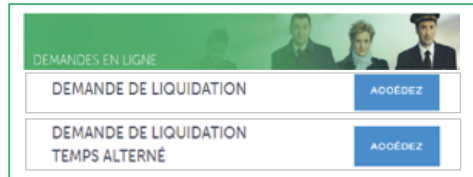
 (cf. le Compte Personnel Retraite, en page 15)

COMMENT DEMANDER VOTRE RETRAITE DANS LE CAS DE :

- LIQUIDATION TOTALE
- LIQUIDATION PARTIELLE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ
- LIQUIDATION TOTALE EN FIN DE PÉRIODE DE PENSION EN TEMPS ALTERNÉ

Dans ces trois cas, la demande de liquidation des droits peut être faite en ligne dans votre espace personnel ou par écrit.

Depuis votre [espace personnel](#) utilisez le service Demandes en ligne :



Votre demande de liquidation doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le **dernier jour du mois précédant** la date d'entrée en jouissance choisie.

Sauf cas particulier lié à l'incapacité définitive, l'entrée en jouissance de la pension **prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande.**

Vous devez ensuite **constituer votre dossier dans un délai maximum d'1 an** à compter de la date d'entrée en jouissance (2 ans pour les pensions d'incapacité).

COMMENT SUIVRE VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION ?

NOUVEAUTÉ FIN 2020 SERVICE DISPONIBLE TEMPORAIREMENT

Dans votre [espace personnel](#), vous pouvez désormais suivre les étapes d'avancement de votre dossier de liquidation de droit à pension, depuis la réception de votre demande jusqu'à la liquidation de vos droits.

(Plus d'information en page 12)

LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

Les droits sont liquidés en fonction des conditions de liquidation et des paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

Année d'effet de la liquidation	2020	2021
IVSC	33,9056	33,9056
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 428 €	3 428 €
Taux plein (conditions du taux plein page suivante) - Couple de référence - Age de référence - Nombre d'annuités de référence	80 54,5 ans 30 annuités (10 800 jours)	80 55 ans 30 annuités (10 800 jours)
Carrière minimum pour pouvoir liquider son droit à pension avant 60 ans (ou pour droit en fin d'indemnisation chômage)	20 annuités (7 200 jours)	20 annuités (7 200 jours)
Condition d'antériorité d'affiliation pour pension d'invalidité à partir de 50 ans	20 ans	20 ans
Limite mensuelle des droits pour la liquidation en capital unique	68,56 €	68,56 €
Valeur du talon - Pour un jour de carrière - Pour une annuité de carrière	0,185419 € 66,75 €	0,185419 € 66,75 €
Temps maximum pris dans le calcul de la pension	12 240 jours	12 600 jours
Age minimum d'effet de la majoration	54,5 ans	55 ans
Age légal pension régime de base	Affilié né en 1952 : 60 ans 9 mois Affilié né en 1953 : 61 ans 2 mois Affilié né en 1954 : 61 ans 7 mois Affilié né à compter de 1955 : 62 ans	

Votre demande peut être effectuée dans votre espace personnel ou, à défaut, via le formulaire de contact ou par voie postale, et **parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit** (hors pension d'invalidité définitive).

PENSION À TAUX PLEIN Âge minimum 50 ans			
EN 2021			
Condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément			
Condition 1	Condition 2		
Couple âge +annuités ⁽¹⁾	Âge	ou	Annuités ⁽¹⁾
80	55 ans	ou	30 (10 800 jrs)
À COMPTER DE 2022 (hors dispositif transitoire ci-dessous)			
Nombre d'annuités nécessaires : 30 (10 800 jrs)			
Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 liquidant leurs droits à partir de 55 ans sous réserve de la publication du décret l'entérinant			
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ⁽¹⁾		
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)		
1963	22 (7 920 jrs)		
1964	23 (8 280 jrs)		
1965	24 (8 640 jrs)		
1966	25 (9 000 jrs)		
1967	26 (9 360 jrs)		
1968	27 (9 720 jrs)		
1969	28 (10 080 jrs)		
1970	29 (10 440 jrs)		

(1) Y compris temps validé gratuitement
(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

PENSION A 60 ANS SANS DÉCOTE (Article R. 426-12)
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies
DROIT À PENSION sans décote, quelle que soit la durée de carrière

PENSION AVEC DÉCOTE		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	20 (7 200 jrs)

PENSION CHÔMEUR EN FIN DE DROIT	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽²⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'invalidité définitive			
Invalidité définitive et : Inaptitude définitive seule		Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Condition 1 Âge	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
	Accident du travail	50 ans	20 ans
PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE (sous conditions)			

LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

La CRPN assure la gestion d'un Fonds d'assurance, alimenté par des cotisations dédiées assises sur les salaires bruts des navigants (dans la limite de 8 plafonds annuels de Sécurité sociale).

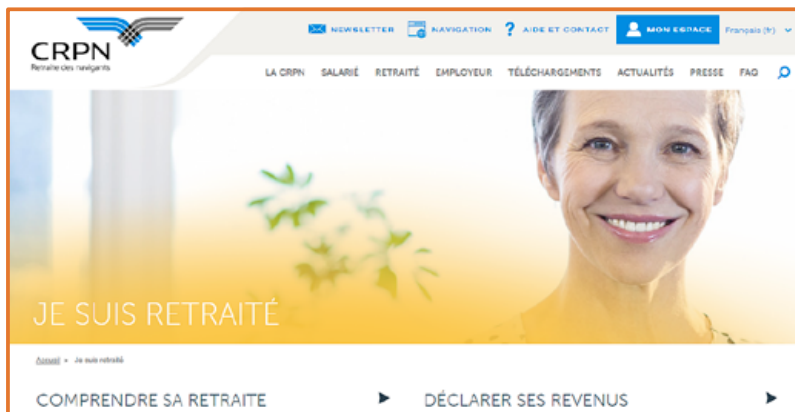
Ce Fonds permet de couvrir les risques propres aux personnels navigants de perte de licence ou de décès avec imputabilité au service aérien et survenus en accident aérien en service.

La CRPN ne couvre pas le risque maladie et n'assure pas le remboursement des frais médicaux engagés par ses affiliés et pensionnés.



Prestations du Fonds d'assurance	2021
Indemnité de base = 3 années de salaire + une majoration par enfant à charge (1 PSS annuel)	Mini : 123 408 € Maxi : 493 632 € 41 136 € / enfant
En cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieure à 50%)	50 % de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50 % ⁽²⁾	Indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ⁽¹⁾

- (1) Lorsque l'incapacité définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base et des majorations par enfant.
- (2) Si l'incapacité est reconnue par la Sécurité sociale postérieurement à l'incapacité définitive, le taux retenu est celui établi à la date de la 1^{ère} consolidation.



SOMMAIRE



Le régime en quelques questions	32 -37
Renseignements utiles	32-33
- Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ? - À quelles dates sont payées les pensions en 2021 ? - Pour la déclaration de revenus, comment connaître le montant à déclarer pour la pension CRPN ? - Quelles démarches effectuer en cas de reprise d'activité de navigant ?	
Le contrôle d'existence pour les pensionnés résidant à l'étranger	34
- Quelles sont les différentes étapes ? - La pension peut-elle être suspendue ?	
Les prélèvements sur pension et les exonérations	35-37
- Quels sont les prélèvements sociaux obligatoires au 1^{er} janvier 2021 ? Comment en être exonéré ? - Quels autres prélèvements peuvent affecter votre pension ?	
Les différentes prestations	38 - 42
Quelles sont les prestations directes ?	38
- La pension - La majoration - La bonification pour enfants	
Quelle pension est versée dans le cadre du Temps Alterné (TA) ?	39-41
- Quel est le principe de la pension TA ? Au mois ? en TTAF ? - Le planning TA - Puis-je bénéficier de ma pension TA au mois ? En TTAF ? - Que dois-je faire pour recevoir mes pensions CRPN ? - Ma pension versée au titre des périodes off augmente-t-elle ? - Quelles démarches en prévision de la cessation totale d'activité ? - Que veut dire pension payée par acompte ? Combien de temps cela va-t-il durer ? - Comment est calculée ma pension ?	
Quelles sont les prestations de réversion et d'enfant ?	41-42
Les prestations de réversion et d'enfant	
Les pensions	43
En chiffres et paramètres	43

Renseignements utiles

COMMENT SIGNALER UN CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES ?

Le paiement de votre pension CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont vous nous avez communiqué les coordonnées.



Vous avez trois possibilités pour nous informer d'un changement de compte bancaire, **au plus tard le 10 du mois**, pour la pension du mois :

- par le biais de votre nouvel établissement bancaire (Loi Macron du 6 août 2015 sur la mobilité bancaire des particuliers),

ou

- sur le site internet, en joignant votre RIB signé par vous-même (photo ou scan) au [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact », selon votre profil « Questions retraités » en bas de la page.



ou

- en envoyant par courrier postal un RIB signé.



La CRPN en accuse réception dans les 10 jours et procède aux modifications demandées.

Toute demande de modification ayant un effet sur le paiement (coordonnées bancaires ou autre) doit nous être **notifiée au plus tard le 10 du mois**, pour le paiement du mois en cours.

À QUELLES DATES SONT PAYÉES LES PENSIONS EN 2021 ?

Le calendrier est disponible dans votre [espace personnel](#).

[Les dates prévisionnelles](#) validées par le Conseil d'administration sont :



Pension de	Exécution prévue le
JANVIER	01/02/2021
FÉVRIER	01/03/2021
MARS	01/04/2021
AVRIL	03/05/2021
MAI	01/06/2021
JUIN	01/07/2021
JUILLET	02/08/2021
AOÛT	01/09/2021
SEPTEMBRE	01/10/2021
OCTOBRE	02/11/2021
NOVEMBRE	01/12/2021
DÉCEMBRE	28/12/2021

En décembre 2021 vous pourrez constater deux versements :

- la pension de novembre payée le 1^{er} décembre 2021,
- ET
- la pension de décembre payée le 28 décembre 2021.



Aucun versement n'apparaîtra en janvier sur votre compte. La pension de janvier est payée début février.

POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT CONNAÎTRE LE MONTANT À DÉCLARER POUR LA PENSION CRPN ?

Les services de la CRPN communiquent chaque année à l'administration fiscale les montants imposables des prestations versées.

Le montant imposable de votre pension est ainsi directement mentionné sur votre déclaration de revenus pré-remplie.

À des fins de vérification, vous pouvez télécharger **vosre attestation fiscale**, disponible uniquement dans votre **espace personnel**, sur le site internet www.crpn.fr.



QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT ?

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue pendant la durée de la reprise d'activité, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.



Consultez la notice « [Reprise d'activité](#) » sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements

CRPN
CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'ARMÉE NAVIGANT CIVILE

ATTESTATION FISCALE

Attestation fiscale 2020

Nuilly-sur-Seine, le mercredi 03 février 2021

N° de sécurité sociale : Adresse fiscale au 31.12.2020 :

ATTESTATION FISCALE 2020	
	Montant imposable
Prestations CRPN	23 321 €
REVENU A DÉCLARER POUR 2020	23 321 €

Conformément au Règlement intérieur (R 426-11-1) du 27 avril 2015 et à la loi n° 103 relative à la Sécurité sociale, le 03 février 2021, vous disposez d'un droit de recours, et d'un droit de réclamation, auprès du Conseil d'administration de la CRPN.

Pour plus d'informations : www.crpn.fr

En cas de litige, vous pouvez saisir le Tribunal administratif de Nuilly-sur-Seine.

04 80 00 00 00 - 04 80 00 00 00

CRPN
REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT PROFESSIONNEL

Vous êtes pensionné de la CRPN ou vous allez le devenir. Vous avez la possibilité de reprendre une activité de navigant professionnel à condition de respecter les dispositions qui régissent la suspension de pension suite à cette reprise d'activité.

Principe

Il est défini par le code de l'aviation civile et les décisions n°2011-32-11, 2011-33-04 et 2015-11 du conseil d'administration de la CRPN.

Article R. 426-15-4 du code de l'aviation civile (CAC)

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux : essai, essai dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

Sauf disposition particulière contraire, l'entrée en jouissance d'une pension pour laquelle un droit est ouvert, prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Le conseil d'administration détermine les conditions de présentation des demandes ainsi que les modalités de suspension des pensions en cas de reprise d'activité.

*A noter : les registres spéciaux tenus par la DGAC ont été supprimés en 2020.

Décision 2015-24 du Conseil d'administration de la CRPN

À l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration décide que la reprise d'activité visée au deuxième paragraphe de l'article R. 426-15-4 du code de l'aviation civile s'entend d'une reprise d'activité rémunérée de navigant ou de membre d'équipage telle que visée au premier paragraphe dudit article, quel que soit le type de contrat encadrant cette activité (contrat de travail, contrat de prestation de services, etc.).

Décision 2011-32-11 du Conseil d'administration de la CRPN

Pour application des dispositions des articles R. 426-5-4 et R. 426-11-1 A) 2° et B) 2ème alinéa du code de l'aviation civile, le conseil décide pour le traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation, et notamment pour le calcul des pensions afférentes, que les droits acquis résultant d'une reprise d'activité postérieure à la liquidation des droits à pension seront soumis à la répartition et aux éléments de calcul algorithmes de calcul des pensions, majoration et bonification, nombre de jours « a » prévu à l'article R. 426-5-4 modifié par le décret 2011-1500, tranches de salaires, plafond de sécurité sociale en vigueur à la date de liquidation et pas en compte, chaque année, avec application des paramètres calculés au moment de cette liquidation (VIG, IPR de référence pour la répartition, coefficients de majoration ou d'anticipation prévus aux articles R. 426-18 et R. 426-18-1 du décret 95-825, décote prévue à l'article R. 426-11 modifié par le décret 2011-1500, TV prévu à l'article R. 426-5-4). Lorsque la carrière du navigant à la date de liquidation est inférieure à 25 années cotisées et atteint ce seuil avec sa reprise d'activité, il est calculé un TV sur la base de l'âge du navigant à l'entrée en jouissance et de 9000 jours.

Page 1 sur 3

R. rue de l'Écluse de la Vierge, 92232 Nuilly-sur-Seine Cedex



Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN.

Le contrôle d'existence pour les pensionnés résidant à l'étranger

Fin 2019 a été mis en place un dispositif commun à l'ensemble des régimes de retraite, la **Mutualisation du Contrôle d'Existence (MCE) pour les pensionnés résidant à l'étranger**.

Si vous résidez à l'étranger, vous êtes désormais sollicité une fois par an et une seule pour justifier de votre existence pour le maintien du versement de toutes vos pensions, et ce quel que soit le nombre de régimes de retraite français vous versant une retraite.

Si vous percevez une pension de réversion, le dispositif vous permet également de renseigner vos régimes de retraite sur votre situation maritale.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES ?

- 1 Vous recevez, soit :
 - **Une alerte par mail**, vous indiquant qu'un document à faire compléter est à votre disposition dans votre espace personnel sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arrco.fr, retraitesolidarite.caissesdesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes),
 - **Un courrier postal** contenant ce document à faire compléter.
- 2 Vous devez faire compléter et signer ce document par le consulat de France ou les autorités compétentes de votre pays de résidence.
 - ⇒ Ce document ne concerne que vous (code barre personnalisé)
- 3 Vous retournez ensuite ce document, soit :
 - Dans l'un de **vos espaces personnels** sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arrco.fr, retraitesolidarite.caissesdesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes), en le scannant,

- **Par voie postale**, exclusivement à l'adresse dédiée :

**Centre de traitement
Retraite à l'étranger
CS 13999 ESVRES
37321 Tours Cedex 9 - FRANCE**



**Ne rien envoyer à la CRPN
Ne pas solliciter la CRPN**

Conformément aux règles du dispositif MCE, la CRPN ne traitera pas les documents qu'elle aura reçus directement (mail ou courrier) dans ce cadre : elle les transmettra à l'adresse dédiée. Leur contenu ne sera pas exploité par les services de la CRPN.

Par conséquent :

- **Gagnez du temps** en adressant directement vos documents à la bonne adresse (*cf. plus haut*).
- **Communiquez par courrier séparé toutes autres informations ou justificatifs concernant la CRPN** (justificatifs pour exonération, changement de coordonnées bancaires...), pour qu'ils puissent être traités par les services de la CRPN.
- **Informez chacun de vos régimes** de tout changement.

LA PENSION PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE ?

En cas de **non-production de votre certificat de vie**, dans les délais précisés par Info-Retraite, **vous serez informé de la suspension de vos pensions**.

Dès que vous aurez transmis au MCE le document conforme, vos pensions seront régularisées rétroactivement.



Vous pouvez consulter la notice [Certificat d'existence / Certificat de vie \(MCE\)](#) sur le site www.crpn.fr à la rubrique Téléchargements.

Les prélèvements sur pension et les exonérations

QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU

1^{ER} JANVIER 2021 ?

COMMENT EN ÊTRE EXONÉRÉ ?

(cf. tableaux en pages 36 et 37)

QUELS AUTRES PRÉLÈVEMENTS PEUVENT AFFECTER VOTRE PENSION ?

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous résidez en France métropolitaine, ou dans les DOM (hors Saint Martin et Saint Barthélemy), votre pension CRPN est soumise au **Prélèvement À la Source** (PAS) de l'impôt sur les revenus.

Votre taux de PAS est transmis chaque mois à la CRPN par l'administration fiscale (DGFIP).

Si la DGFIP n'a pas communiqué ce taux à la CRPN, la CRPN applique un **taux non personnalisé**, qui est fonction du montant imposable de votre pension et de votre résidence fiscale (métropole ou non).

Si vous n'étiez pas imposable et le restez, rien ne change pour vous : l'administration fiscale communiquera à la CRPN un taux de PAS de 0 % et vous n'aurez aucun prélèvement à ce titre.

Rubrique PAS :

Dans votre [espace personnel](#), consultez la rubrique

« **Prélèvement à la Source** »

Vous y trouverez :

- ⇒ Votre dernier taux de PAS,
- ⇒ L'historique des taux communiqués par la DGFIP,
- ⇒ L'historique des montants prélevés par la CRPN.

La CRPN n'est pas autorisée à modifier le taux de PAS transmis par l'administration fiscale.

Où vous renseigner :

- sur www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gérer-mon-prélèvement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne
- au **0809 401 401** (appel non surtaxé)
- sur la page [Facebook de la DGFIP](#),
- via la messagerie de « votre espace particulier » sur www.impots.gouv.fr
- auprès de votre centre des impôts.

LA RETENUE À LA SOURCE

Vous résidez hors de France métropolitaine et DOM ? Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées en vue d'éviter la double imposition sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du code général des impôts. Le calcul de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

LES SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS, AVIS À TIERS DÉTENTEUR...

Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par voie de saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, oppositions administratives... La quotité saisissable est calculée par application d'un barème fixé annuellement (articles L.3252-1 à 13 et R.3252-1 à 49 du code du travail).

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension CRPN peut faire l'objet d'un paiement direct de pension alimentaire. La pension alimentaire et les éventuels arriérés doivent être notifiés à la CRPN par voie d'huissier. De même, les revalorisations de pension alimentaire sont notifiées par huissier.

LA COTISATION CAFAT ET LA CONTRIBUTION CALÉDONNIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La cotisation CAFAT et la CCS sont deux prélèvements instaurés par la Nouvelle Calédonie (Lois du pays modifiées).

PENSIONNÉS – LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2021

Tableau à télécharger sur le site internet

Votre situation		Vous serez exonéré de		Vous serez/seront prélevée(s)		Justificatifs pour l'année 2021
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2019 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	✓	la cotisation d'assurance maladie la CSG et la CRDS la CASA	/		La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFiP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN. Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire votre avis d'imposition sur les revenus de 2019 ⁽¹⁾ et de 2018.
	2. Votre revenu fiscal de référence 2019 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	✓	la cotisation d'assurance maladie la CASA	✓	la CRDS au taux de 0,5 % la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2019 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾ (NB)	✓	/	✓	la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables la CRDS au taux de 0,5% la CASA au taux de 0,3%	
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	✓	la cotisation d'assurance maladie la CSG et la CRDS la CASA	/		En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	✓	la CSG et la CRDS la CASA	✓	la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %	
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		✓	/	✓	la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables la CRDS au taux de 0,5% la CASA au taux de 0,3%	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2018 (si vous ne remplissez pas ces conditions au vu de vos revenus de 2019, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2018) (2) se reporter au tableau ci-après ⇓ (3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. voyage aux rapatriés						

LES EXONÉRATIONS 2021 LIMITES DE REVENUS 2019 DÉCLARÉS EN 2020 (EXPRIMÉES EN EUROS)



[Tableau à télécharger sur le site internet](#)

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 408	14 914	23 147	13 498	16 316	23 147	14 114	17 091	23 147
1,5 part	14 454	18 896	29 326	16 848	20 694	29 326	17 617	21 670	29 326
2 parts	17 500	22 878	35 505	19 894	24 676	35 505	20 663	25 652	35 505
2,5 parts	20 546	26 860	41 684	22 940	28 658	41 684	23 709	29 634	41 684
3 parts	23 592	30 842	47 863	25 986	32 640	47 863	26 755	33 616	47 863
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 046	+3 982	+ 6 179	+ 3 350 (*) + 3 046 (**)	+ 4 378 (*) + 3 982 (**)	6 179	+ 3 503 (*) + 3 046 (**)	+ 4 579 (*) + 3 982 (**)	6 179

(*) pour la 1^{ère} demi-part supplémentaire

(**) à partir de la 2^{ème} demi-part supplémentaire

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire.

À votre pension CRPN peut s'ajouter celle d'un régime de base (Sécurité sociale ou CNAV, MSA ...).

QUELLES SONT LES PRESTATIONS DIRECTES ?

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la **pension**, la **majoration** et la **bonification pour enfants**.

LA PENSION

La **pension** CRPN est calculée sur la base des salaires (et des temps) de carrière, auxquels est affecté un taux de pension, voire deux taux selon le niveau de cette base salaires, actualisé par l'indice de variation des salaires corrigé de l'année (indexé lui-même sur [l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière](#)).

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une [majoration](#).

Pour les liquidations prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2012, seules les pensions **sans décote** sont assorties de la majoration et ce au plus tôt à compter de l'âge de référence du taux plein ^(*) en vigueur l'année d'entrée en jouissance de la pension. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

(*) 55 ans pour les liquidations avec entrée en jouissance en 2021.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La **bonification** est servie lorsque l'affilié a eu, ou élevé au moins trois enfants (dans ce dernier cas, pendant 9 ans durant la période de cotisations et avant leur 21^{ème} anniversaire).

Cette **bonification** est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant.
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié :
 - 1 *extrait d'acte de naissance pour chaque enfant*,
 - Pour chacune des 9 années, correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN et antérieurs à leur 21^{ème} anniversaire : 1 *avis d'imposition ou 1 bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés*.



Pensez à conserver ces

documents. La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

QUELLE PENSION EST VERSÉE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ (TA) ?

QUEL EST LE PRINCIPE DE LA PENSION TA ? AU MOIS ? EN TTAFF ?

Le **temps alterné** consiste en un allègement de l'activité prévu par une convention signée au sein de l'entreprise. Il comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde, réparties sur l'année civile.

La retraite dans le cadre du temps alterné est un dispositif décidé par le Conseil d'administration de la CRPN qui tient compte de cette possibilité de réduction du rythme d'activité pour le PN et qui repose sur **une liquidation des droits en deux temps** (pour les PN remplissant les conditions de liquidation des droits) :

- une **liquidation partielle** des droits dans le cadre du temps alterné,
- et **une liquidation des droits non liquidés en temps alterné** lors de la cessation de l'activité de navigant.

Chaque liquidation relève de la réglementation en vigueur à la date d'effet de cette liquidation.

La pension pourra vous être servie :

- **au titre de mois calendaires complets** (temps alterné au mois – TA),
- **ou de fraction de mois** (les périodes d'inactivité sans solde s'exprimant en un nombre de jours mensuels d'au moins 6 et au plus 15, **le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année**).

Les programmations de périodes d'inactivité dans le cadre du TA (mois et fraction de mois) sont transmises à la CRPN par année civile.

LE PLANNING TA

NOUVEAUTÉ FIN 2020

Vous pouvez consulter vos plannings TA de l'année en cours dans votre espace personnel, ainsi que l'historique des mois programmés depuis la liquidation TA.

(Plus d'information en page 11)

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE MA PENSION TA AU MOIS ? EN TTAFF ?

Le dispositif de versement de la pension dans le cadre du TA au mois ou en TTAFF est ouvert dans les conditions suivantes, sans dérogation possible :

- Il existe, chez l'employeur du PN demandeur, une **convention d'entreprise** relative au temps alterné prévoyant le temps alterné au mois et/ou le temps alterné fractionné, pour sa catégorie (PNT/PNC),
- Votre demande de retraite dans le cadre du temps alterné doit parvenir à la CRPN **au plus tard le mois précédant le 1^{er} mois d'inactivité** au titre duquel vous souhaitez percevoir votre pension partielle (demande de liquidation des droits en ligne dans votre [espace personnel](#)),
- Les **calendriers** de mois ou de jours mensuels d'inactivité programmés doivent être notifiés à la CRPN **au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année concernée**,
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné **s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée** pendant les périodes d'inactivité programmées,
- **Aucun changement** dans la ...

(suite en page suivante →)

- **Aucun changement (*)** dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir sur un exercice, hors retour à une activité à temps plein ou cessation d'activité (ou cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise pour le TA au mois).

(*) *Par changement non autorisé, sous peine de sortie, pour l'année, du dispositif de retraite dans le cadre du TTAf, s'entend un changement de rythme d'activité (passage d'un TA au mois à un TTAf ou vice versa ou modification du nombre de jours off mensuels).*



Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées :
Le moindre manquement à la procédure conduira la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et l'écartier du dispositif de retraite dans le cadre du temps alterné, pour l'année.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR RECEVOIR MES PENSIONS CRPN ?

Lorsque vos droits ont été liquidés dans le cadre du temps alterné, votre pension est versée conformément à la programmation communiquée par votre employeur. Vous n'avez normalement aucune démarche à effectuer.

Vous pouvez vérifier dans votre [espace personnel](#) que les modifications éventuelles ont été notifiées à la CRPN et enregistrées.

MA PENSION VERSÉE AU TITRE DES PÉRIODES OFF AUGMENTE-T-ELLE ?

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois ou jours mensuels programmés en inactivité, la pension est actualisée chaque année par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC, sans que soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits.

QUELLES DÉMARCHES EN PRÉVISION DE LA CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ ?

Lors de la cessation de votre activité, votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné devra parvenir à la CRPN au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant (Demande de liquidation de droits en ligne dans votre [espace personnel](#)).

QUE VEUT DIRE PENSION PAYÉE PAR ACOMPTÉ ? COMBIEN DE TEMPS CELA VA-T-IL DURER ?

À votre cessation d'activité, sur demande dans les délais et production de l'attestation de cessation d'activité, votre pension peut être mise en paiement et un virement vous est adressé chaque mois.



Dans l'attente de la validation des derniers temps et salaires nécessaires au calcul définitif, la pension versée reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, actualisée annuellement par le taux de revalorisation des pensions, à titre d'acomptes.

Le calcul complet de votre pension sera effectué après validation globale dans les carrières des PN de l'année d'activité correspondant à votre cessation d'activité et les acomptes pourront alors être régularisés.

COMMENT EST CALCULÉE MA PENSION ?

LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE MES DROITS ?

La liquidation partielle des droits est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné, au mois ou TTAF, avec application des paramètres calculés à cette date.



LORS DE LA LIQUIDATION TOTALE ?

Lorsque l'actualisation de la première partie de droits et la liquidation de la seconde partie de droits sont effectuées, chaque partie est affectée d'un pourcentage pour obtenir le calcul final de la pension :

- **La première partie de droits liquidés** dans le cadre du temps alterné, ainsi actualisée à la date d'effet de la liquidation de la seconde partie de droits, est affectée d'un coefficient de proratisation correspondant au rapport entre le nombre de jours de pension payés au titre du temps alterné sur la période comprise entre l'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné et la date de cessation d'activité et le nombre total de jours de cette période ;
- **La seconde partie de droits**, ainsi calculée, est affectée d'un coefficient de proratisation égal à la différence entre 100% et le pourcentage affecté à la partie de droits liquidés en temps alterné.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT ?

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

Dans le cadre de l'**action sociale** de la CRPN, vous pouvez cependant étudier les conditions dans lesquelles la CRPN peut vous apporter une aide de premier niveau en participant aux frais d'obsèques. (cf. tableau en page 45)

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée :

[JE SUIS RETRAITÉ ► BÉNÉFICIER D'UNE AIDE SOCIALE](#)

LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

Le **taux de la pension de réversion est fixé à 60 %** de la pension de l'affilié
(cf. prestations directes en page 38)

Le **taux de la pension d'enfant est fixé à 12%** de la pension de l'affilié. Ce taux est porté :

- à 50 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère,
- à 72 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R 426-20 du code de l'aviation civile (pour les décès d'affiliés à compter du 1^{er} janvier 2013).

Toutefois le total des [pensions de réversion et d'enfant](#) ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants « à charge » (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou **enfants handicapés, quel que soit l'âge**). Il n'est pas tenu compte des ressources de l'ayant droit pour l'appréciation de son droit à pension de réversion.

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du Code de l'Aviation Civile, au strict prorata des années de mariage. Le Code de l'Aviation Civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.

Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA PENSION D'ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, et sans limite d'âge, percevoir une [pension d'enfant](#) après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur doit produire avec le dossier de pension :

- Soit la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (anciennement COTOREP),

- Soit un titre ou une attestation relatifs à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale,

le document produit devant justifier la date de début du handicap. À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN.

- Et un [certificat médical](#) ⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un [certificat médical](#) ⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- Au-delà de 5 ans, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

⁽¹⁾ Le [certificat médical](#) mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (allocation adulte handicapé), ACP (allocation compensatrice pour tierce personne), CMI (mention « invalidité »).

Nous vous conseillons de nous informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en notre possession lors de la mise en place des prestations d'ayant droit.

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

	2020	2021
Revalorisation au 1 ^{er} janvier	+ 0,7563 %	0 %
IVP	40,0649	40,0649
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 428 €	3 428 €
Majoration de base maximum annuelle (*)	8 227 €	8 227 €
Bonification maximum annuelle (*)	1 234 €	1 234 €
<u>Droits dérivés :</u>	60 % de la pension de l'affilié	
Taux de la pension de réversion conjoint		
<u>Droits dérivés :</u>	• 12 % de la pension de l'affilié • 50 % si l'enfant est orphelin de père et de mère • 72 % si l'enfant est orphelin de père et de mère et atteint d'une infirmité permanente	
Taux de la pension d'enfant		

(*) Montant maximum pour une liquidation l'année n



La CRPN gère un fonds social permettant au Conseil d'administration de mener une action sociale en faveur des membres participants de la CRPN.

Par membre participant, s'entendent :

- Les salariés affiliés au régime,
- Les retraités,
- Les ayant droit ou les personnes à charge des salariés ou retraités lors du décès de ceux-ci,
- Les chômeurs indemnisés au titre d'un contrat de travail de navigant.

Cette aide sociale s'articule autour de 3 axes :

- **1^{er} niveau,**
- **Individuelle classique,**
- **Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE).**

À QUOI CORRESPOND L'AIDE SOCIALE DE 1^{ER} NIVEAU ?

Elle s'exerce dans 3 domaines :

- Aide à domicile,
- Aide au maintien dans le logement,
- Frais d'obsèques.

(Ces aides sont détaillées dans le tableau ci-contre ⇒).

À QUOI CORRESPOND L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE CLASSIQUE ?

Elle s'exerce dans le cadre d'un référentiel dans 3 domaines :

- Les accidents graves de la vie,
- L'accompagnement de l'avancée en âge,
- L'aide au maintien à domicile.

L'étude des dossiers s'effectue sur demande des intéressés, constitution d'un dossier et enquête à domicile.

! Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

À QUOI CORRESPOND L'AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE) ?

Le Fonds social finance également un dispositif d'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE) dédié aux retraités des générations 1951 à 1961 ayant fait liquider la totalité de leurs droits avant le 01/01/2012.

L'ATE est attribuée sous conditions de ressources et sous réserve de la non liquidation d'une pension du régime de base (CNAV, MSA, CPS, CAFAT). Elle est proportionnelle au nombre de mois qui sépare les 60 ans du retraité de l'âge légal de la retraite du régime de base (actuellement 62 ans) ou, le cas échéant, de l'âge auquel est notifiée la liquidation anticipée pour carrière longue ou invalidité, soit une ATE maximum de 24 mois, **versée en 2 fois**.

Pour bénéficier des 2 versements prévus, les retraités concernés doivent faire successivement **2 demandes** :

- la **1^{ère} l'année des 60 ans,**
- la **2^{ème} l'année des 61 ans,**

et fournir à chaque fois les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation, en respectant les délais mentionnés dans la notice d'information.

L'ATE est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux obligatoires.



**Téléchargez
les notices d'information
et formulaires,
mises à jour en cours d'année,
portant sur l'ATE
(pour les générations 1960 & 1959)**

Sur www.crpn.fr/telechargements

	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSEQUES
CONDITIONS DE BASE	→ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans → Age minimum du demandeur : 60 ans → Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	→ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans → Age minimum du demandeur : 60 ans → Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	→ Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux) : 15 ans → Age minimum de l'affilié (actif ou retraité) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans → Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)
CONDITIONS SPECIFIQUES	→ Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas habillage/courses/ménage) → Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire → Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus → Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	→ Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance → Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire → Etre encore autonome : GIR* 5 ou 6 → Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus	→ Décès de l'affilié ou du conjoint veuf → Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé → Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire → Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès → Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obseques couvrant les frais
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	→ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle → Justificatif GIR* → Facture acquittée → Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	→ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle → Justificatif GIR* → Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux → Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	→ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du demandeur → Bulletin décès → Facture acquittée → Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDEE	→ 20 % du montant annuelisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'excède pas 100 % du montant annuelisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduit	→ Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	→ Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)



SOMMAIRE



La création de l'espace employeur.....	47
L'affiliation.....	47
L'affiliation obligatoire du Personnel Navigant.....	47
L'affiliation volontaire du Personnel Navigant.....	47
La déclaration préalable à l'embauche (DPAE).....	47
Les déclarations de données sociales.....	48
La déclaration sociale nominative (DSN).....	48
Les périodes valables pour la retraite et l'activité partielle.....	48
Les cotisations.....	49
Le règlement des cotisations.....	49
Les taux de cotisations & les plafonds de salaires.....	49
Les prestations de chaque Fonds.....	50
Le Fonds de retraite.....	50
Le Fonds d'assurance.....	50
Le Fonds de majoration.....	50

LA CRÉATION DE L'ESPACE EMPLOYEUR

Votre espace employeur vous permet de déclarer vos embauches ainsi que les périodes d'inactivité de vos navigants, notamment les périodes d'activité partielle 2020.



Créez votre [espace employeur](#) en ligne avec vos identifiants reçus par courrier CRPN.



L'AFFILIATION OBLIGATOIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

L'[affiliation](#) est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale dans :

- ➔ le transport public, affecté à une base en France,
- ➔ les autres spécialités, travaillant en France ou à partir de la France.

L'AFFILIATION VOLONTAIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

Les personnels navigants professionnels civils salariés qui exercent de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale et qui sont employés hors de France par une entreprise étrangère peuvent être affiliés sur la demande de ladite entreprise ou, à défaut, sur leur demande.

Si vous souhaitez affilier de façon [volontaire](#) votre personnel navigant, vous devez nous adresser une demande écrite.

Vous recevrez en retour un dossier d'affiliation volontaire à constituer, qui sera soumis à l'accord du Président de la CRPN.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

Votre DPAE doit être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne. À défaut, aucune prestation, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.

Vous pouvez saisir votre déclaration dans votre [espace employeur](#) via le site internet : www.crpn.fr ou nous adresser [par mail](#) tout autre déclaratif comportant les éléments nécessaires.

**Gagnez du temps,
déclarez en ligne vos embauches
sur votre espace employeur sécurisé.**



LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)



Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CRPN en tant qu'organisme de retraite complémentaire, récepteur de vos déclarations, est entrée dans le périmètre de la DSN phase 3.

Si les DSN permettent une automatisation dans l'enregistrement des cotisations dues et la reconstitution des données annuelles pour la validation des droits dans les carrières, l'exactitude des informations repose sur la qualité du paramétrage des logiciels de paie des déclarants et la prise en compte de la réglementation applicable.

Aussi, un fichier Excel est mis à disposition sur notre site pour les employeurs dont les DSN ont comporté des défauts d'information.

Téléchargez

- les fiches consignes, notamment : « [Comment déclarer pour la CRPNPAC ?](#) »
- le fichier Excel, sur :

[www.crpn.fr/telechargements/Employeurs/DSN/Fichier annuel à transmettre en cas de défaut DSN](http://www.crpn.fr/telechargements/Employeurs/DSN/Fichier_annuel_a_transmettre_en_cas_de_defaut_DSN)



LES PÉRIODES VALABLES POUR LA RETRAITE ET L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les périodes valables pour la retraite sont définies par le code de l'aviation civile (article R. 426-13). Les **périodes d'emploi donnant lieu à cotisations CRPN** sont déclarées par les employeurs pour une prise en compte dans la carrière en **jours onéreux**.

En 2020, le contexte exceptionnel de crise sanitaire a conduit la CRPN à faire modifier sa réglementation (articles R. 426-13 et 14) pour intégrer l'Activité Partielle ou l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) et permettre la **validation gratuite, en temps**, de ces périodes d'inactivité dans la carrière du navigant. Une notice spécifique a été établie sur le sujet.

Téléchargez cette notice sur

[www.crpn.fr/telechargements/Employeur/Mesures liées à la Covid-19/Activité partielle des navigants suite l'épidémie du Coronavirus Covid-19](http://www.crpn.fr/telechargements/Employeur/Mesures_liees_a_la_Covid-19/Activite_partielle_des_navigants_suite_l_epidemie_du_Coronavirus_Covid-19)



Pour faire valider les périodes d'inactivité, et notamment les périodes d'activité partielle dans les droits à retraite CRPN, les employeurs sont invités à les déclarer **directement** en ligne dans leur [espace employeur](#), dans l'encart *Déclaratif des périodes d'inactivité*.

DÉCLARATIF DES PÉRIODES D'INACTIVITÉ

1. Téléchargez le modèle de fichier CSV avec séparateur point-virgule.

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE

2. Déposez vos déclaratifs des périodes d'inactivité au format CSV, en respectant le modèle

DÉPOSER UN DÉCLARATIF EN LIGNE

3. Consultez votre historique des déclaratifs envoyés

CONSULTER VOTRE HISTORIQUE

Concernant le traitement des périodes d'activité partielle 2021 et suivantes, de nouveaux textes sont attendus.

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations doivent être payées mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement.

Les **cotisations doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé**. Au-delà de cette date, des majorations de retard sont appliquées.



Considérant les difficultés financières rencontrées par le secteur aérien suite à la crise sanitaire (Covid-19), un dispositif de soutien a été mis en place pour accompagner les entreprises qui, dans ce contexte exceptionnel, ne pouvaient payer l'intégralité des cotisations dues aux dates d'exigibilité.

Ainsi, sous réserve du paiement à bonnes dates des cotisations salariales, le paiement des parts patronales a pu être reporté pour les périodes d'emploi concernées, avec remise automatique des majorations de retard afférentes.

 **Même avec la DSN, le paiement des cotisations CRPN est attendu par virement.**
Aucun téléversement ou prélèvement SEPA n'est possible pour le moment.
Une étude est toutefois planifiée pour vous offrir ce service à l'avenir.

Il n'y a plus d'envoi de bordereaux de cotisations pour les employeurs en DSN.

**Il faut donc veiller à réaliser vos paiements à bonne date,
en parallèle de vos déclaratifs, sans attendre de relance de nos services.**

LES TAUX DE COTISATIONS & PLAFONDS DE SALAIRE

	2020	2021
Taux d'appel au Fonds de retraite	108,5 %	109 %
Fonds de retraite Taux réglementaires auxquels s'applique le taux d'appel	- Employeurs = - Salariés = - Total =	13,632 % 7,668 % 21,30 %
Fonds de retraite , appelé à : - 108,5 % en 2020 - 109 % en 2021	- Employeurs = 14,79 % - Salariés = 8,32 % - Total = 23,11 %	- Employeurs = 14,86 % - Salariés = 8,36 % - Total = 23,22 %
Fonds d'assurance	- Employeurs = - Salariés = - Total =	0,05 % 0,05 % 0,10 %
Fonds de majoration	- Employeurs = - Salariés = - Total =	0,34 % 0,34 % 0,68 %
Plafond annuel :	1 PSS (Fonds de majoration) 8 PSS (Fonds de retraite & Fonds d'assurance)	= 41 136 €/an = 329 088 €/an

NOTA : Cotisations à taux majoré, cf. page 26.

LE FONDS DE RETRAITE

Le **Fonds de retraite** permet de servir des pensions et des bonifications aux anciens navigants et à leurs ayants droit. Les différents types de pensions sont les suivants :

1. Pension de retraite (à taux plein, avec décote, pour inaptitude définitive, en fin de droit chômage, à 60 ans),
2. Pension de réversion,
3. Pension d'orphelin,
4. Capital unique en lieu et place d'une pension de faible montant.

LE FONDS D'ASSURANCE

Le **Fonds d'assurance** sert les indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien.

LE FONDS DE MAJORATION

Le **Fonds de majoration** sert les majorations temporaires, assortissant les pensions de retraite, de réversion et d'orphelin.

Les conditions d'attribution et de durée de service de la **majoration** sont fonction de la date d'effet de la pension (la réglementation diffère selon que la pension prend effet avant le 01/01/2012 ou à compter du 01/01/2012).



La réglementation applicable à la CRPN est accessible sur notre site internet que nous vous invitons à consulter régulièrement.

En cas d'évolution, les notices sont mises à jour et une actualité est publiée.

Pour en savoir plus, téléchargez les notices sur

www.crpn.fr/telechargements



PATRIMOINE IMMOBILIER

TRANSACTIONS & GESTION IMMOBILIÈRE



Résidence Trait d'Union, 75012 Paris



Résidence Saint Exupéry, 92400 Courbevoie

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, composé d'une quarantaine d'immeubles d'habitation ou de bureaux, votre caisse de retraite a créé en 1990 sa propre filiale : **LOC INTER IMMOBILIER**

Nous vous proposons un large choix d'appartements **à la location**, qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue, appartenant à la CRPN.



Résidence Maryse Hilsz,
92300 Levallois-Perret

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

CONSULTEZ LES OFFRES
DIRECTEMENT SUR LE SITE
INTERNET : www.locinter.com



8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 40 88 90 00

 **LOC INTER**
IMMOBILIER
Filiale de la Caisse de Retraite des Navigants



Français (fr)
English (en)
sur www.crpn.fr

APPLICATION MOBILE My CRPN
DISPONIBLE SUR



@CRPNPAC SUR TWITTER



LA CRPN SUR LINKEDIN

Inscrivez-vous à la [Newsletter](#) CRPN sur notre site

LA NEWSLETTER

Recevez les actualités et nos informations dans votre boîte mail.

INSCRIPTION

En 2021, la CRPN sera fermée les jours suivants :

- Vendredi 2 avril
- Vendredi 14 mai
- Lundi 24 mai
- Vendredi 12 novembre
- Vendredi 24 décembre
- Lundi 27 décembre
- Vendredi 31 décembre